



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Burlington Canal Regulations

Règlement sur le canal de Burlington

SOR/89-222

DORS/89-222

Current to May 2, 2012

À jour au 2 mai 2012

Last amended on July 1, 2007

Dernière modification le 1 juillet 2007

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to May 2, 2012. The last amendments came into force on July 1, 2007. Any amendments that were not in force as of May 2, 2012 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 2 mai 2012. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 juillet 2007. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 2 mai 2012 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Regulations Respecting Navigation in the Burlington Canal			Règlement concernant la navigation dans le canal de Burlington	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	DÉFINITIONS	1
3	GENERAL	1	3	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1

Registration
SOR/89-222 April 28, 1989

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Burlington Canal Regulations

P.C. 1989-712 April 28, 1989

Whereas the Governor in Council is satisfied that an emergency situation exists and that compliance with subsection 635.12(1) of the *Canada Shipping Act*, as enacted by S.C. 1987, c. 7, s. 75, would therefore be prejudicial to the public interest.

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsections 635.1(1) and 635.11(1) of the *Canada Shipping Act*, as enacted by S.C. 1987, c. 7, s. 75, is pleased hereby to revoke the *Burlington Canal Regulations*, C.R.C., c. 1408, and to make the annexed *Regulations respecting navigation in the Burlington Canal*, in substitution therefor.

Enregistrement
DORS/89-222 Le 28 avril 1989

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU
CANADA

Règlement sur le canal de Burlington

C.P. 1989-712 Le 28 avril 1989

Vu que le gouverneur en conseil est d'avis que l'urgence de la situation exige la non-application du paragraphe 635.12(1) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, édicté par L.C. 1987, ch. 7, art. 75, et qu'il serait contraire à l'intérêt public de s'y conformer,

À ces causes, sur avis conforme du ministre des Transports et en vertu des paragraphes 635.1(1) et 635.11(1) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, édicté par L.C. 1987, ch. 7, art. 75, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'abroger le *Règlement sur le canal de Burlington*, C.R.C., ch. 1408, et de prendre en remplacement le *Règlement concernant la navigation dans le canal de Burlington*, ci-après.

REGULATIONS RESPECTING NAVIGATION IN
THE BURLINGTON CANAL

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Burlington Canal Regulations*.

INTERPRETATION

2. In these Regulations,
“bridge” means the lift bridge over the canal; (*pont*)
“canal” means the Burlington Canal that links Lake Ontario and Hamilton Harbour; (*canal*)
“mile” means the international nautical mile measuring 1,852 m in length. (*mille*)

GENERAL

3. No vessel shall move in the canal at a speed greater than,

- (a) if the vessel is 80 m or less in length, seven miles per hour, or
- (b) if the vessel is more than 80 m in length, the lowest speed at which the vessel can be navigated safely.

4. (1) Subject to subsection (2), no vessel shall, while moving within 0.5 mile of the canal towards the canal, pass another vessel going in the same direction.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of vessels less than 15 m in length.

SOR/95-372, s. 10(F).

5. Where the person who has the conduct of a vessel requires the bridge to be opened, the person shall make a request to the bridgeman by radiotelephone or, if such communication is not possible, the person shall sound three long blasts on the whistle or horn of the vessel.

6. (1) No vessel 15 m or more in length shall enter the canal, except in an emergency, unless the signal light on the bridge shows green in the direction of the vessel.

(2) Where a vessel 15 m or more in length enters the canal while the signal light on the bridge does not show

RÈGLEMENT CONCERNANT LA NAVIGATION
DANS LE CANAL DE BURLINGTON

TITRE ABRÉGÉ

1. *Règlement sur le canal de Burlington*.

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

«canal» Le canal de Burlington reliant le lac Ontario et le port de Hamilton. (*canal*)

«mille» Le mille marin international de 1 852 m. (*mille*)

«pont» Le pont levant qui franchit le canal. (*bridge*)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Aucun navire ne peut circuler dans le canal à une vitesse dépassant :

- a) sept milles à l’heure, s’il a une longueur inférieure ou égale à 80 m;
- b) la plus petite vitesse à laquelle il peut circuler de façon sécuritaire, s’il a une longueur supérieure à 80 m.

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un navire qui se dirige vers le canal ne peut, dans un rayon de 0,5 mille de celui-ci, dépasser un autre navire.

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas aux navires d’une longueur inférieure à 15 m.

DORS/95-372, art. 10(F).

5. Pour faire lever le pont, la personne qui a la conduite d’un navire en fait la demande au maître-pontier par radiotéléphone ou, s’il est impossible d’établir la communication par ce moyen, fait entendre trois sons prolongés de sifflet ou de corne.

6. (1) Sauf en cas d’urgence, aucun navire d’une longueur égale ou supérieure à 15 m ne peut entrer dans le canal à moins que le feu de signalisation fixé au pont et orienté en direction du navire ne soit vert.

(2) Lorsqu’un navire d’une longueur égale ou supérieure à 15 m entre dans le canal alors que le feu de si-

green in its direction, it shall moor at the north wall of the canal and shall not proceed until the signal light shows green in its direction.

7. (1) Where a vessel less than 15 m in length enters the canal while the bridge is not opened or while a flashing blue light is not shown in its direction, the vessel shall wait at the side of the canal to its starboard.

(2) No vessel less than 15 m in length shall move within 90 m of the bridge unless the bridge is opened or a flashing blue light is shown in its direction.

8. No vessel shall operate under sail in the canal.

gnalisation orienté dans sa direction et fixé au pont n'est pas vert, il doit s'amarrer à la paroi nord du canal et ne peut faire route avant que ce feu devienne vert.

7. (1) Lorsqu'un navire d'une longueur inférieure à 15 m entre dans le canal alors que le feu bleu ne clignote pas dans sa direction ou que le pont n'est pas levé, il doit attendre du côté du canal qui est à tribord.

(2) Aucun navire d'une longueur inférieure à 15 m ne peut s'approcher à moins de 90 m du pont, à moins que le feu bleu ne clignote dans sa direction ou que le pont ne soit levé.

8. Aucun navire ne peut se déplacer dans le canal en se servant de la voile comme force motrice.